

## 4. la dévolution volontaire (testament, donation)

Sous réserve de respecter la réserve héréditaire, une personne peut valablement de son vivant décider d'avantager son conjoint ou l'un de ses héritiers ou même tester en faveur d'un non parent.

### Par testament

#### Qu'est ce qu'un testament ?

Un acte par lequel une personne appelée testateur exprime ses dernières volontés et procède à la répartition de ces biens.

Le testament peut être soit dicté à un notaire en présence de deux témoins, soit à deux notaires qui en établissent l'acte, on parle alors de **testament authentique**.

Le notaire va interroger le fichier central des dernières volontés tenu par le Conseil supérieur du notariat.

Il peut être "écrit en entier, daté et signé de la main du testateur", il s'agit alors d'un **testament olographe**. Afin d'éviter la perte ou la destruction de ce testament, le testament olographe peut être déposé chez un notaire.

#### **Bon à savoir :**

En présence de plusieurs testaments, c'est le plus récent qui est valable.

Le testament peut être écrit ou dactylographié par le testateur ou un tiers puis clos, cacheté et scellé. Le testateur le remet ensuite, en présence de deux témoins, à un notaire, qui constate cette remise par un acte dit de "suscription" qui peut être rédigé sur l'enveloppe ; il s'agit du **testament mystique**.

Le **testament international** est rédigé en une langue quelconque (pas nécessairement le français) à la main ou non. Il est déposé en présence de deux témoins, auprès d'une personne habilitée à instrumenter (notaire, consul...), par le testateur qui déclare qu'il s'agit de son testament, qu'il signe ou s'il l'a signé préalablement reconnaît et confirme sa signature. Les témoins et la personne habilitée signent à leur tour en présence du testateur.

## Par donation

La donation est un acte grave. Le donateur se sépare irrévocablement de tout ou partie de ses biens au profit des donataires. Le conseil d'un notaire peut lui permettre d'apprécier la pertinence et les conséquences de cet acte.

La donation permet d'anticiper sa succession en transmettant de son vivant tout ou partie de son patrimoine. Le donateur peut conserver l'usufruit des biens transmis (ainsi dans le cas d'une donation de bien immobilier, le donateur pourra continuer d'y habiter ou le louer et en percevoir les loyers).

La donation-partage permet au donateur de transmettre et de partager tout ou partie de ses biens.

Depuis la loi du 23 juin 2006, pour tenir compte des familles recomposées, la donation-partage peut inclure des enfants non communs aux deux époux.

La donation transgénérationnelle permet de gratifier ses petits-enfants (saut de génération). L'accord de leur père ou de leur mère, descendant du donateur est nécessaire.

### **Attention !**

Les donations ne doivent pas porter atteinte à la réserve héréditaire. L'héritier qui ne reçoit pas dans la succession la part à laquelle il a droit de par la loi, peut demander la réduction des libéralités consenties par le défunt.

La donation graduelle permet au donateur de donner un bien à un premier donataire (appelé le "grevé") à charge pour celui-ci de le conserver et de transmettre, à son décès, à un second donataire (désigné également par le donateur).

La donation résiduelle permet au donateur de donner un bien à un premier donataire qui devra transmettre, à son décès, ce qui subsistera à une autre personne désignée par le donateur.